

Note D'information

14 février 2024

Le Supplément Familial de Traitement

Références :

- Code général de la Fonction publique Articles L.712-1-8-9-10-11 et 822-3-8-15
- Livre V du code de la Sécurité sociale (art L512-1 et L512-3 et L513-1)
- Instruction du 3 décembre 2001, modalité d'imposition du SFT en cas de divorce ou de séparation
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

I. Généralités

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement (art. L.712-8 Code général de la fonction publique) auquel le droit est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge.

II. Admission au bénéfice du Supplément familial (SFT)

✓ Lien de filiation :

Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation. Il suffit que l'agent ait la charge effective et permanente des enfants.

✓ Notion d'enfant à charge :

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I du livre V du Code de la sécurité sociale.

Le lien de filiation n'est pas nécessaire. L'attributaire du SFT, est la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (art. L.513-1 du code de la Sécurité Sociale). Ainsi, toute personne qui assure financièrement son entretien (le logement, la nourriture, l'habillement) et a la responsabilité affective et éducative d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci.

La charge de la preuve incombe à l'agent qui invoque le droit au SFT.

Ouvrent droit au supplément familial de traitement :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ;
- tout enfant âgé de moins de 20 ans sous réserve que sa rémunération n'excède pas 55% du SMIC. Pour l'appréciation du plafond sont pris en compte toutes les sommes perçues à l'occasion d'une activité professionnelle (y compris les avantages en nature), soit :
- le salaire net de l'apprenti
- la rémunération nette ou les indemnités perçues par les jeunes en formation,
- le salaire net de l'enfant handicapé placé en milieu de travail protégé,
- les primes ou gratifications versées par l'employeur.

Attention :

La notion d'enfant à charge peut donc être définie au regard des conditions posées par le code de la sécurité sociale pour obtenir le bénéfice des prestations familiales.

Les articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de la sécurité sociale précisent les conditions liées aux enfants à charge permettant de bénéficier des prestations familiales.

L'article L. 512-1 prévoit que « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement (...) ».

Par ailleurs, l'article L. 512-3 dispose que « Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond (...) ».

Il résulte donc de ce qui précède que le droit au SFT est conditionné par le fait d'assumer la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans dont l'éventuelle rémunération n'excède pas 55% du SMIC et **qui ne bénéficie pas lui-même d'une prestation familiale, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.**

Le droit au SFT des agents de nationalité étrangère dont les enfants résident à l'étranger est déterminé par la convention internationale qui leur est applicable.

✓ Date d'ouverture, de cessation ou de modification du droit :

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droits sont fixées par l'article L.552-1 du Code de la sécurité sociale (art. 10, décr. du 24 oct. 1985).

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Ex : naissance d'un enfant le 12 janvier 2021 : versement du SFT le 1er février 2021

Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Ex : enfant ayant 20 ans le 12 janvier 2021 : suppression du SFT le 1er janvier 2021

En cas de décès de l'agent ou d'un enfant à charge le droit correspondant s'éteint le 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

Ex : décès le 12 janvier 2021 : suppression du SFT le 1er février 2021.

En cas de changement de situation familiale ou de situation des enfants, l'agent doit en informer immédiatement la collectivité pour que cela soit pris en compte dans le calcul du montant du SFT versé.

III. Mode de calcul du supplément familial

Il est composé (art. 10 bis, décr. du 24 oct. 1985) :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- d'un élément proportionnel, à partir du 2e enfant, calculé sur le traitement brut.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré **454** (SFT plancher),
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré **722** (SFT plafond).

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe Montant mensuel en euros	Élément proportionnel au Traitement Brut
1 enfant	2,29	-
2 enfants	10,67	3%
3 enfants	15,24	8%
Par enfant au-delà du 3ème	4,57	6%

✓ Conditions de versement :

- **pour les agents à temps non complet,**

le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures de service de l'agent (art. 105, loi du 26 janv. 1984). Toutefois, il n'est pas tenu compte du taux plancher pour les agents à temps non complet : la proratisation est, dans ce cas, totale, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le SFT est versé par les différentes collectivités au prorata de la durée d'emploi dans chacune d'elles. Par dérogation au principe, l'élément fixe de 2,29 € pour un seul enfant n'est pas proratisé. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, il n'est versé que par une seule collectivité.

- **pour les agents à temps partiel,**

le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant, et ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, correspondant à l'indice majoré 454.

Toutefois, le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à taux plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Toutefois, il est maintenu en totalité :

- en cas de congé de maladie à demi-traitement (art. L822-3-8-15 du Code gén.de la FP)
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- en cas de temps partiel thérapeutique quel que soit la quotité accordée (circ min.du 15/05/2018) ; pour l'agent contractuel, le SFT est proratisé en fonction de la quotité de service, le complément de rémunération est versé par la CPAM.
- en cas de congé de formation professionnelle (1 an au cours de sa période de rémunération).
- en cas de suspension, même si l'agent a une retenue sur salaire (art. L 531-1 du Code gén.de la FP).
- en cas d'exclusion temporaire tant que la rémunération de l'agent est maintenue.
- en cas de congés de maladie ordinaire, le SFT est exclu de l'assiette retenue au titre de la carence, il est versé en totalité.
-

IV. Cotisations et fiscalité

Le SFT n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

A compter du 1er janvier 2005, le SFT entre dans l'assiette de cotisation de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour les agents non titulaires et pour les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 h, le SFT :

- est soumis à cotisations au régime général de sécurité sociale,
- est exclu de l'assiette des cotisations à l'IRCANTEC.

Pour tous les bénéficiaires, il entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité.

Le SFT est imposable.

V. Cas particuliers de versement du supplément familial:

Consulter GUIDE DGAFP 04/09/2023

a) Conditions de versement durant la vie commune des conjoints ou concubins.

✓ Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés.

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. A cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;

- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;
- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires ;

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens. Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

b) Conditions de versement en cas de séparation ou de divorce :

- Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :
-

Le SFT est calculé pour chacun des parents sur le nombre total d'enfants à charge effective et permanente ; il est aussi versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer.

Lorsque dans le couple d'agents publics, l'attributaire du SFT perçoit un traitement inférieur à l'ex-conjoint, il peut demander que le calcul du SFT au titre des enfants de son ancien conjoint soit effectué sur la base de l'indice de ce dernier : il devra en faire la demande par écrit auprès de l'administration de son ex-conjoint.

L'administration de l'ex-conjoint lui versera alors une allocation complémentaire égale à la différence entre ce que l'agent ayant la charge des enfants peut prétendre de son propre chef et ce qu'il percevrait du chef de son ex-conjoint.

- Cas du couple fonctionnaire - non fonctionnaire :

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

c) Cas de la garde alternée :

L'article 41 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les conditions de versement du supplément familial de traitement en cas de résidence alternée d'un enfant.

En effet, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord, sur la désignation du bénéficiaire. L'un et l'autre des parents doivent être regardés comme assurant la charge effective et permanente de l'enfant au sens de l'article L.513-1 du code de la Sécurité sociale. Le versement sera partagé entre eux deux au prorata des droits de garde de l'enfant dont ils ont la charge effective et permanente.

d) Modification de la situation des intéressés :

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public.

e) **Information des gestionnaires de personnel et contrôles :**

En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul s'appliquent.

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics. De ce fait l'administration doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou d'une déclaration sur l'honneur de celui-ci, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle.

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

VI. Annexe

Instruction du 3 décembre 2001 relative à l'impôt sur le revenu / modalités d'imposition du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation / réponse ministérielle n°57195 à Monsieur Philippe BRIAND, Député (JO. Débats Ass Nat du 27 août 2001, p. 4883)

QUESTION : *M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés à faire admettre par l'administration fiscale la déduction, au titre des revenus, du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires de l'Etat lorsque ceux-ci sont divorcés. Il lui rappelle que ce supplément est une allocation rémunératrice faisant partie intégrante du traitement et non une allocation sociale. A ce titre, et conformément au code général des impôts, le SFT peut être déduit des revenus imposables au même titre que les pensions alimentaires. Or, il souligne que dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée car l'administration fiscale se base exclusivement sur des décisions de justice qui ne mentionnent que la pension alimentaire et omettent systématiquement le SFT. Dès lors, reversé directement à l'ex-conjoint, le SFT ne figurant pas sur la décision de justice, il est impossible de procéder à la déduction fiscale inscrite et prévue dans les textes. Il lui demande donc que soit mentionnée sur les ordonnances et décisions de justice l'existence du SFT, et que sa déductibilité, lors du reversement direct à l'ex-conjoint, soit précisé au même rang que les pensions alimentaires. Il insiste bien sur le fait que cette inéquité concerne des milliers de pères fonctionnaires divorcés qui, non seulement ne touchent pas le SFT, mais payent l'impôt sur un revenu qui ne leur appartient pas.*

RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE : *Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants. Il est directement versé à ce parent par l'administration. Le SFT continue cependant à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux fonctionnaire. Il est imposable pour son montant net de contributions sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre " Autres renseignements " de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, seront précisées dans une prochaine instruction administrative.*

